



ENONCE DE PRINCIPE

ACCEPTATION DE LA DELEGATION D'UN ACTE AUTORISE

Approuvé en décembre 2000 Nouvelle mise en page: mai 2014

Les membres de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) peuvent accepter la délégation d'actes autorisés relevant de leur compétence et exécutés dans des conditions précises documentées dans une entente entre le délégant et le délégué.

ASSUMPTIONS

L'acceptation de la délégation d'un acte autorisé est compatible avec le code de déontologie de l'OAOO. Les énoncés suivants rejoignent le principe énoncé ci-dessus :

Limitations professionnelles de l'exercice

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

2.2 exercer leur profession dans les limites de leur compétence, déterminée par leur éducation, leur formation et leur expérience professionnelle;

2.7 exercer un jugement professionnel indépendant avant de fournir un service professionnel ou d'appliquer une prescription.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR, 1991) s'appuie sur le concept d'« acte autorisé » qui lui-même repose sur le principe voulant que certaines procédures de soins de santé présentent des risques plus importants que d'autres. La LPSR énumère treize procédures nommées « actes autorisés » qui présentent un risque élevé si elles ne sont pas effectuées correctement par une personne compétente. Voici la liste des actes autorisés:
 - I. la communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à une maladie ou à un trouble, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera
 - II. la pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents; sûr ce diagnostic;
 - III. l'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction;
 - IV. la manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude;

Énoncé de principe de l'OAAO : Acceptation de la délégation d'un acte

- V. l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation;
 - VI. l'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt
 - a. au-delà du conduit auditif externe,
 - b. au-delà du point de rétrécissement
 - c. au-delà du larynx, le corps;
 - d. au-delà du méat urinaire,
 - e. au-delà des grandes lèvres,
 - f. au-delà de la marge de l'anus, normal des fosses nasales,
 - g. dans une ouverture artificielle dans
 - VII. l'application des formes d'énergie prescrites par les règlements établis en vertu de la présente Loi, ou le fait d'en ordonner l'application
 - VIII. la prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments;
 - IX. la prescription ou la délivrance aux malvoyants d'appareils de correction visuelle, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires;
 - X. la prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes;
 - XI. l'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture;
 - XII. la direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements;
 - XIII. l'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.
2. Les orthophonistes n'ont pas le droit d'exécuter des actes autorisés, sauf si ceux-ci sont délégués par un professionnel de la santé réglementé capable de les exécuter. Les audiologistes ont le droit d'exécuter l'acte autorisé consistant à prescrire des appareils de correction auditive à des personnes malentendantes.
3. Dans l'exercice de sa profession, un orthophoniste peut être appelé à accepter la délégation d'un acte autorisé consistant par exemple à introduire un instrument, une main ou un doigt au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales et dans une ouverture artificielle pratiquée dans le corps (LPSR, 1991). La délégation vise l'exécution de procédures comme l'évaluation de la déglutition à l'aide d'un endoscope à fibres optiques ou l'aspiration dans une trachéotomie.

EXIGENCES

1. Il est important de tenir compte des points suivants pour décider si on doit accepter la délégation d'un acte autorisé :
 - a. Il incombe au déléguant de déterminer les actes autorisés qu'il est possible de déléguer, en consultation avec les personnes qui participeront à l'exécution de ces actes.
 - b. Le déléguant et le délégué doivent s'entendre à propos de l'acceptation de la délégation.

Énoncé de principe de l'OAAO : Acceptation de la délégation d'un acte

- c. Il doit exister une ordonnance ou une directive soutenue par une procédure exposée de façon explicite.
 - d) Il incombe au clinicien de s'assurer que l'établissement fournit un soutien, des mesures de sécurité et de l'équipement adéquats pour exécuter la procédure.
 - d. L'acte autorisé ne doit être exécuté que par des personnes qui possèdent les connaissances, les compétences et le jugement requis.
 - e. La décision de déléguer doit être prise dans l'intérêt supérieur du patient ou du client.
 - f. Le délégant et le délégué sont tous deux responsables de documenter la délégation et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu.
2. Avant d'accepter la délégation, on doit analyser les risques éventuels associés à l'exécution de l'acte autorisé. De plus, les personnes à qui l'acte est délégué doivent avoir la compétence nécessaire pour l'exécuter. Le patient ou le client doit avoir donné un consentement éclairé qui doit être documenté dans son dossier. Le délégant reste responsable de l'acte autorisé.